



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt,  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023259-01**

relatif au report de la date de reprise des opérations de brûlage de végétaux par les agriculteurs en période estivale sur le département des Pyrénées-Orientales du 16 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6, L. 161-1, R. 131-4, R.163-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en application dans les Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et que les conditions météorologiques et climatiques actuelles sont susceptibles de favoriser la propagation de feux de végétaux ;

**Considérant** que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition de M. le directeur des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

### **Article 1er : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu**

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle l'incinération des végétaux pour les exploitants agricoles est permise, est différé au 1er octobre 2023 sur le département. Cette disposition concerne les végétaux coupés et les végétaux sur pied, dans le cadre fixé par les articles 2 et 3 l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 susvisé. Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

### **Article 2 : Sanctions**

Conformément aux dispositions des articles R 163-2 et R 163-3 du code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :  
· d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,  
· d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général



Yohann MARCON.

